

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance II

3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Mathieu*

4 *Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-02/12

5 Audience de prononcé de décision

6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine

7 Van den Wyngaert

8 Mardi 18 décembre 2012

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 17 h 30*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

14 M. Ngudjolo est avec nous.

15 Bonjour à toutes et à tous.

16 Nous reprenons donc nos débats. Troisième audience de cette journée.

17 Donc, décision orale sur le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo.

18 Cette décision doit être une décision à elle seule, dès lors qu'elle est susceptible
19 d'appel, ce qui nous impose de revenir un peu en arrière ; elle doit se suffire à
20 elle-même.

21 Par décision du 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I a confirmé les
22 charges portées contre Mathieu Ngudjolo et estimé qu'il existait contre lui des
23 preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'il avait commis,
24 lors de l'attaque lancée contre Bogoro, le 24 février 2003,

25 - conjointement avec Germain Katanga et par l'intermédiaire d'autres personnes,
26 au sens de l'article 25-3-a du Statut, les crimes de meurtre, homicide intentionnel,
27 attaque contre une population civile, destruction de biens, pillage, viol et
28 réduction en esclavage sexuel ;

1 - et conjointement avec Germain Katanga, au sens de l'article 25-3-a du Statut, le
2 crime de guerre consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire
3 participer activement à des hostilités.

4 Par décision du 21 novembre 2012, la Chambre de première instance II (« la
5 Chambre ») a décidé de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour en
6 ce qui concerne l'accusé Germain Katanga, et elle a disjoint les charges portées
7 contre Mathieu Ngudjolo.

8 Par jugement rendu ce jour, 18 décembre 2012, la Chambre a conclu que les
9 éléments de preuve en sa possession ne suffisaient pas à établir, au-delà de tout
10 doute raisonnable, que Mathieu Ngudjolo avait, sur le fondement de l'article
11 25-3-a précité, commis les crimes allégués et qui viennent d'être brièvement
12 rappelés. Elle a déclaré cet accusé non coupable de l'ensemble des charges qu'avait
13 confirmées la Chambre préliminaire I et elle l'a donc acquitté.

14 Par voie de conséquence, elle a demandé au Greffier de prendre toutes mesures
15 nécessaires en vue de la mise en liberté immédiate de Mathieu Ngudjolo.

16 Au terme de la lecture publique d'un résumé du jugement, effectué ce matin, la
17 Chambre a demandé au Procureur s'il envisageait de la saisir d'une demande de
18 maintien en détention, tel que le prévoit l'article 81-3-c du Statut.

19 Le Procureur a répondu par l'affirmative, et lors d'une audience distincte, tenue le
20 même jour, à 13 h 30, aujourd'hui, il a, pour l'essentiel, développé les arguments
21 suivants au soutien d'une demande de maintien en détention :

22 - il a affirmé qu'il existait en l'espèce des circonstances exceptionnelles,
23 - il a soutenu qu'il existait des chances de voir l'appel qu'il compte interjeter
24 aboutir et, à cette fin, il a souligné que la Chambre avait commis des erreurs dans
25 l'évaluation de certains témoignages et ce d'autant plus qu'elle lui aurait refusé
26 l'accès à des éléments de preuve qui lui auraient permis, à ses yeux, de contester la
27 crédibilité de certains témoins de la Défense, ou de mieux expliquer le
28 comportement de certains de ses propres témoins ;

- 1 - il a tenu à souligner la gravité des faits commis ;
- 2 - il a considéré qu'il existait des risques d'évasion et il s'est, à cet égard, référé aux
- 3 décisions rendues par la Chambre lorsqu'elle a statué, durant la période de mise
- 4 en état de la procédure, sur la poursuite de la détention de l'intéressé. Il a cité en
- 5 particulier la décision n° 1593 du 4 novembre 200 ;
- 6 - M. le Procureur a soutenu que les garanties de représentation de Mathieu
- 7 Ngudjolo étaient insuffisantes, et que l'on ne pouvait exclure qu'une fois libre, il
- 8 exerce des menaces telles que celles qu'auraient subies, par exemple, le
- 9 témoin D03-0100 ;
- 10 - il a, enfin, demandé à la Chambre de suspendre l'effet de sa décision
- 11 d'acquittement jusqu'à ce qu'il ait pu, demain, 19 décembre, faire appel du
- 12 jugement et demander à la Chambre d'appel d'assortir cet appel d'un effet
- 13 suspensif.
- 14 Les représentants légaux ont également fait part de leurs observations.
- 15 - le représentant légal du groupe principal de victimes a, lui aussi, essentiellement
- 16 invoqué l'existence de circonstances exceptionnelles. À cet égard, il a soulevé
- 17 l'absence de garanties de représentation de M. Mathieu Ngudjolo, s'il était appelé
- 18 à comparaître devant la Chambre d'appel, dès lors qu'il ne dispose d'aucune
- 19 indication sur son lieu d'attache et sur son domicile actuel, ce qui constitue des
- 20 risques d'évasion.
- 21 - il a demandé à la Chambre d'assortir toute mise en liberté de conditions telles
- 22 que celles qui sont prévues par la règle 119 du Règlement de procédure et de
- 23 preuve, et ce à la lumière de l'article 61 du Statut.
- 24 - Le représentant légal du groupe de victimes enfants soldats a invoqué, lui aussi,
- 25 l'existence de circonstances exceptionnelles tenant notamment à la gravité des
- 26 infractions commises, aux chances de voir prospérer un éventuel appel, et au fait
- 27 que, après disjonction, la procédure était susceptible de se poursuivre.
- 28 La Défense de Mathieu Ngudjolo, répondant à chacun des intervenants, s'est, en ce

1 qui la concerne, opposée à tout maintien en détention.

2 À la lumière de l'ensemble de ces observations, la Chambre entend examiner si les
3 conditions prévues par l'article 81-3-c du Statut pour que puisse être ordonné un
4 maintien en détention, se trouvent ici réunies :

5 En ce qui concerne les chances de voir aboutir un appel formé contre le jugement
6 du 18 décembre 2012,

7 - la Chambre note que M. le Procureur s'est borné à contester l'évaluation de la
8 crédibilité et de la valeur probante de certains témoignages, autant de questions
9 qui relèveront tout naturellement, et sans que ce soit exceptionnel, de l'examen du
10 fond de l'affaire par la Chambre d'appel.

11 - la Chambre note par ailleurs que ce jugement a été rendu à l'unanimité, et que les
12 chances de voir aboutir un appel pourraient être différentes si ledit jugement avait
13 été assorti d'une opinion dissidente et/ou d'opinions séparées.

14 Or, tel n'est pas le cas.

15 Sur la gravité des infractions :

16 La Chambre ne sous-estime pas la gravité des infractions qui étaient imputées à
17 M. Mathieu Ngudjolo — pardon — M. Mathieu Ngudjolo.

18 Il s'agit là, au regard du contentieux de la détention, d'un critère méritant, sans nul
19 doute, d'être pris en considération. Il est incontestablement rempli, en l'espèce,
20 mais la Chambre ne saurait se fonder sur ce seul critère pour maintenir l'accusé en
21 détention après un acquittement intervenu à l'unanimité.

22 À ce stade procédural, la liberté doit être en effet plus que jamais la règle et la
23 détention l'exception.

24 Au regard de l'absence de garanties de représentation et du risque d'intimidation
25 qu'a invoqués M. le Procureur, sans doute la Chambre ignore-t-elle à cet instant
26 quelle sera la destination de l'accusé lorsque seront effectuées les formalités de
27 levée d'écrou. Mais elle ne peut, là encore, que constater que le Procureur ne s'est
28 fondé, pour invoquer ce risque, que sur une décision déjà ancienne datant du mois

1 de novembre 2009.

2 La Chambre ne dispose donc actuellement d'aucun élément nouveau sur ce point
3 qui la fasse douter des garanties de représentation de M. Mathieu Ngudjolo, si un
4 appel devait être interjeté, et si la Chambre d'appel entendait faire comparaître
5 l'intéressé, à nouveau, à l'audience.

6 Au surplus, la Chambre relève que la Défense de Mathieu Ngudjolo a clairement
7 laissé entendre que l'intéressé ne se soustrairait pas à ses obligations — la
8 Chambre a particulièrement retenu ce passage de vos propos.

9 Indépendamment du point de savoir si une telle possibilité lui est juridiquement
10 ouverte au stade d'un jugement d'acquittement, la Chambre estime, par ailleurs,
11 qu'en l'absence de toute demande précise sur les conditions qui pourraient
12 éventuellement assortir l'élargissement de M. Mathieu Ngudjolo, elle n'est pas en
13 mesure de se prononcer utilement sur ce point, indépendamment du point de
14 savoir si une telle possibilité lui est juridiquement ouverte au stade d'un jury...
15 d'un jugement d'acquittement.

16 S'agissant enfin du risque d'intimidation, la Chambre ne saurait se fonder sur des
17 événements déjà anciens, dont rien ne permet de penser, de façon théorique, qu'ils
18 se reproduiront en cas de mise en liberté de M. Mathieu Ngudjolo.

19 Au vu de ces développements la Chambre considère qu'il n'existe pas, en l'espèce,
20 de circonstances exceptionnelles, et elle ne peut que relever, c'est un constat, que le
21 Bureau du Procureur n'a pas été en mesure de justifier de l'existence de telles
22 circonstances.

23 Par ces motifs, la Chambre :

24 - rejette la demande de maintien en détention ;

25 - dit que, faute de disposer d'une base juridique le lui permettant, elle n'est pas en
26 mesure de se prononcer sur la demande d'effet suspensif demandée par M. le
27 Procureur, celle-ci au surplus ne pouvant s'analyser que comme une demande de
28 maintien en détention sur laquelle il vient, précisément, d'être statué à l'instant.

Prononcé de décision

(Audience publique)

ICC-01/04-02/12

- 1 La Chambre vous remercie, Mesdames et Messieurs les parties et les participants
- 2 de votre attention ; elle remercie, ayant omis de le faire ce matin, les interprètes,
- 3 les sténotypistes, toutes celles et tous ceux qui l'aident à travailler.
- 4 L'audience est levée.
- 5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 6 (*L'audience est levée à 17 h 45*)